

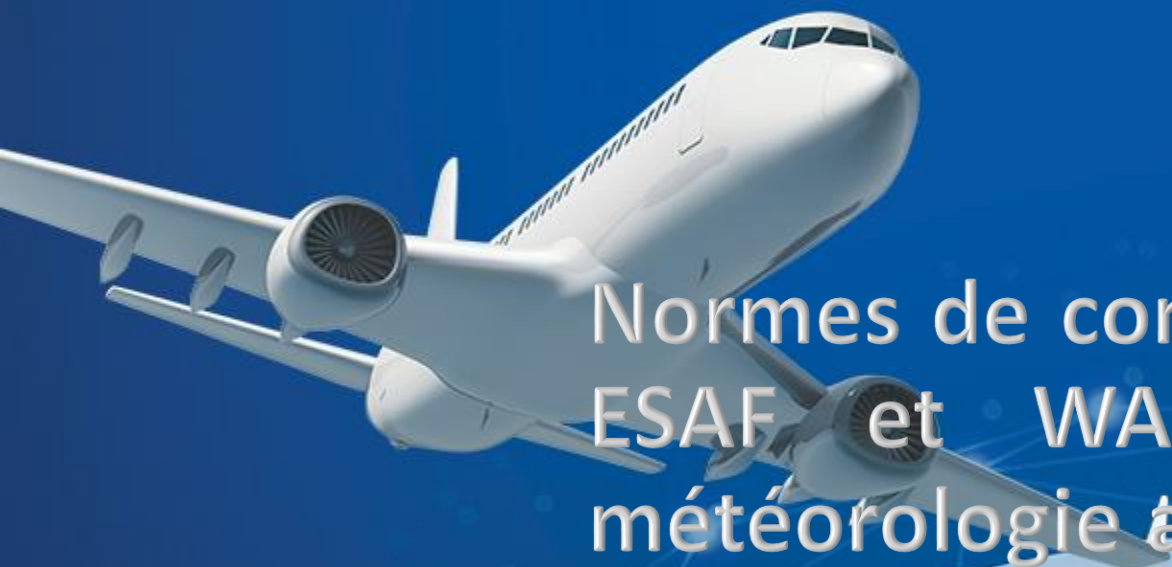


ICAO

INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION

A UN SPECIALIZED AGENCY

Normes de compétence des bureaux régionaux
ESAF et WACAF pour les personnels de
météorologie aéronautique (MET)



Comprendre le cadre réglementaire des normes de compétence des personnels de météorologie aéronautique

Présenté par : Mahamadou ADAMOU, Évaluateur des
compétences des AMP,

ASECNA ; Membre de l'Équipe du Projet MET 4

Éléments abordés

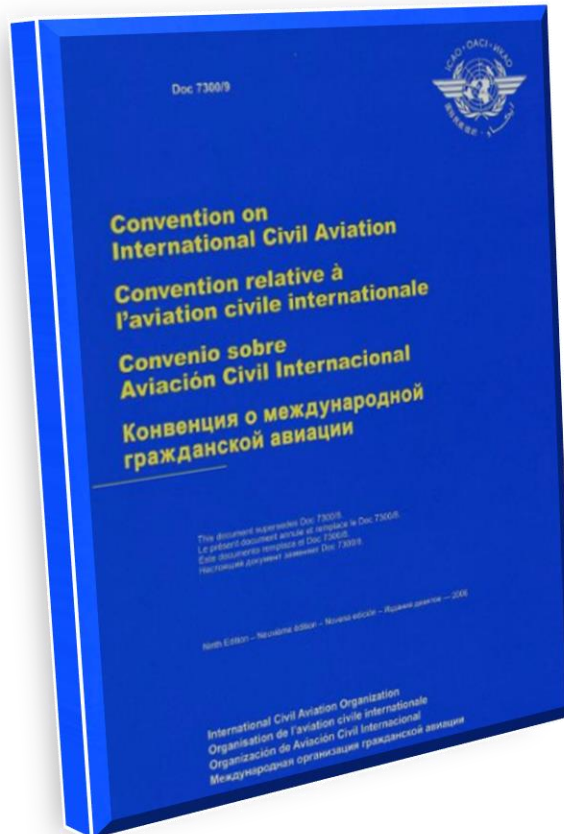
- Formation qualifiante et compétence
- Système de gestion de la qualité



Convention de Chicago (Doc 7300 de l'OACI)

4

Article 28 : Installations et services de navigation arienne et systèmes normalisés



- Chaque État contractant s'engage, dans la mesure où il le juge réalisable :
 - à fournir sur son territoire, des aéroports, notamment des services de météorologie aéronautique
 - afin de faciliter la navigation aérienne internationale...
 - et conformément aux normes et pratiques qui pourraient être recommandées...

Arrangements de travail entre l'OACI et l'OMM



ICAO

DOC 7475/2



WMO

L'OACI est chargée de

- définir les services nécessaires à l'aviation civile pour assurer une exploitation sûre, régulière, économique et efficace et d'encourager la mise en œuvre de ces services, et
- de recommander, le lieu, la forme et le moment auxquels ces services doivent être assurés...

L'OMM est chargée de

- spécifier les méthodes et les pratiques techniques qu'il est recommandé d'employer pour fournir les services météorologiques nécessaires, et
- de favoriser en général l'application de la météorologie aux activités humaines, y compris l'aviation

Arrangements de travail entre l'OACI et l'OMM (suite)

6



ICAO

DOC 7475/2

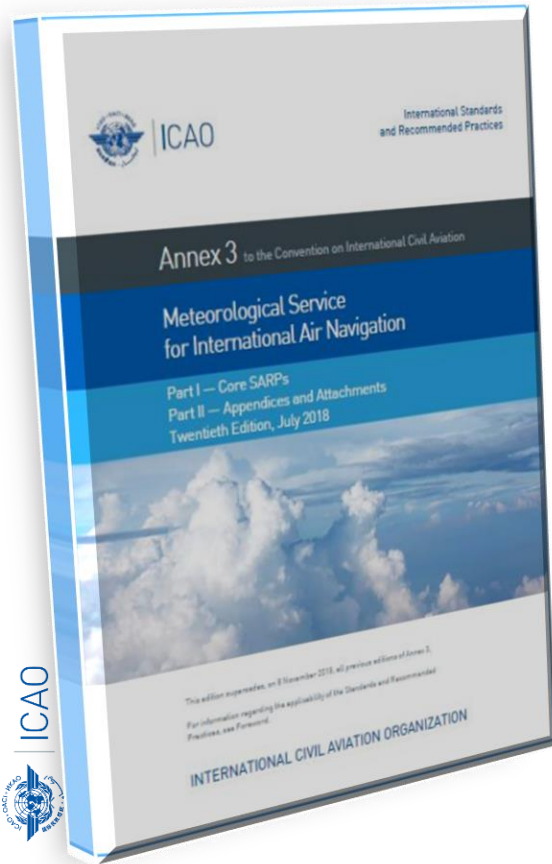


WMO

Le Doc 7475 de l'OACI, §4 : Qualification du personnel de météorologique engagé pour la protection météorologique de la navigation aérienne internationale

- **L'OMM sera chargée de**
 - spécifier les connaissances météorologiques requises du personnel météorologique assurant la protection météorologique de la navigation aérienne internationale,
- La détermination des connaissances que ce personnel doit posséder sur les questions d'exploitation, en dehors de la météorologie,
 - sera entreprise par l'OACI qui les communiquera à l'OMM
 - sous forme de recommandations

Annexe 3 à la Convention de Chicago



Note liminaire 1. -

Il est admis que les dispositions de la présente Annexe relatives aux renseignements météorologiques

- *sous-entendent que l'obligation de l'État contractant porte sur la fourniture de renseignements météorologiques, aux termes de l'article 28 de la Convention relative à l'aviation civile internationale,*
 - *et que la responsabilité de l'usage qui est fait de ces renseignements incombe à l'utilisateur.*

2.1.5 Chaque État contractant

- *veillera à ce que l'administration météorologique désignée*
 - *suive les prescriptions de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) en ce qui concerne les qualifications, les compétences, l'enseignement et la formation du personnel procurant l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale.*

Annexe 3 à la Convention de Chicago (suite)

Note, —Les prescriptions relatives aux qualifications, aux compétences, à l'enseignement et à la formation du personnel météorologique affecté à la météorologie aéronautique figurent dans le :

- le Règlement technique (OMM no 49), Volume I — Pratiques météorologiques générales normalisées et recommandées,
 - **Partie V** — Qualifications et compétences du personnel participant à la prestation de services météorologiques (temps et climat) et hydrologiques,
 - **Partie VI** — Formation du personnel météorologique...



Exigences en matière d'enseignement et de formation professionnelle (OMM-N°49)



1.2.1.1 (*Partie V*) Les Membres doivent veiller à ce que tout prévisionniste de l'aéronautique, pour la zone et l'espace aérien qui relève de leur responsabilité – compte tenu de l'incidence et des paramètres des phénomènes météorologiques sur la navigation aérienne ainsi que des besoins des usagers de l'aéronautique, des règlements internationaux, des procédures locales et des priorités définies ait suivi avec succès le programme d'enseignement de base pour les météorologistes (PEB-TM) en ce qui concerne les critères de qualification et de formation.

... Le contenu des programmes d'enseignement de base est détaillé dans l'Appendice A du Règlement technique OMM-N°49.

1.1.2 (*Partie V*) Les Membres devraient garder une trace des qualifications de tout le personnel participant à la prestation de services météorologiques, hydrologiques, climatologiques et connexes.

Critères de compétence (OMM – N°49, *Partie V*)



- 1.1.4 Les compétences du personnel employé par les Membres devraient démontrées à travers :
 - le comportement professionnel et
 - évaluées dans le cadre de procédures pertinentes, selon qu'il convient.
- 1.1.5 Les Membres devraient mettre en place des procédures d'évaluation des compétences pour différentes catégories de personnel d'exploitation ;
- les évaluations devraient être effectuées régulièrement ;
 - à des intervalles définis par chaque Membre en fonction des méthodes de gestion de la qualité .

Critères de compétence (OMM N°49, *Partie V*)



- 1.1.6 Les membres devraient appliquer les compétences requises du personnel qui ont été définies par l'OMM
 - en tenant dûment compte des particularités, réglementations, exigences et procédures nationales.
- 1.1.7 Les Membres devraient veiller à ce que
 - le personnel d'exploitation suive une formation continue pour rester compétent.

Exigences du système de gestion de la qualité (Annexe 3 à la Convention de Chicago)

2.2.2 Chaque État contractant veillera à ce que l'administration météorologique désignée en application du § 2.1.4 **crée et mette en place un système qualité bien organisé**, avec les procédures, les processus et les moyens qu'il faut pour permettre la gestion de la qualité des renseignements météorologiques destinés aux usagers indiqués au § 2.1.2.

2.2.3 Recommandation.— Il est recommandé que le système qualité établi en application du § 2.2.2 **soit conforme aux normes de la série 9000 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), relatives à l'assurance de la qualité**, et qu'il soit certifié par un organisme agréé.



Exigences du système de gestion de la qualité (Annexe 3 à la Convention de Chicago)

Norme ISO 9001, version 2015, § 7.2 Compétences

L'Organisation doit :

- a) Déterminer les compétences nécessaires de la ou des personnes effectuant, sous son contrôle, un travail qui a une incidence sur les performances en matière de qualité
- b) S'assurer que ces personnes sont compétentes sur la base
 - a) d'une formation initiale ou professionnelle ou d'une expérience appropriées
- c) Le cas échéant, mener des actions pour acquérir les compétences nécessaires, et
 - a) évaluer l'efficacité de ces actions
- d) Conserver des informations documentées appropriées comme preuves de ces compétences



Thank You!